

CIRCULAIRE 099-20

Le 28 mai 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXIGENCES OBLIGATOIRES DE FORMATION VISANT LES PERSONNES APPROUVÉES
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3.400 ET 3.405 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux articles 3.400 et 3.405 des règles de la Bourse afin de prévoir une période de validité de la formation que la Bourse exige pour les Personnes Approuvées.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **28 juin 2020**.
Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



**PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXIGENCES OBLIGATOIRES DE FORMATION
VISANT LES PERSONNES APPROUVÉES
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3.400 ET 3.405 DES RÈGLES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION	2
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Objectifs	3
Analyse comparative	5
Analyse des incidences	5
PROCESSUS	5
DOCUMENTS EN ANNEXE	6

I. DESCRIPTION

La Division de la Réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite modifier les règles de la Bourse (les « Règles ») afin de prévoir une période de validité de la formation que la Bourse exige pour les Personnes Approuvées. La formation obligatoire de la Bourse pour devenir une Personne Approuvée comprend la réussite de cours en ligne et la passation d'examen(s) (la « Formation »). Les Règles actuelles ne prévoient pas de période de validité pour la Formation.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Actuellement, une personne ayant été autorisée à agir à titre de Personne Approuvée pour le compte d'un Participant agréé doit présenter une demande de transfert à la Division pour être autorisée à agir pour le compte d'un autre Participant Agréé en respectant un délai de 90 jours suivant la date de la cessation de son emploi. Après les 90 jours, une nouvelle demande d'approbation doit alors être soumise à la Division par le nouveau Participant Agréé. Par conséquent, afin d'être autorisée à titre de Personne Approuvée à nouveau, la personne doit reprendre et réussir la Formation, incluant le ou les examens, avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'approbation.

Bien que le délai de 90 jours pour demander le transfert demeure inchangé, la Division propose de fixer à deux ans la période pendant laquelle la Formation demeure valide.

Compte tenu de cet amendement, la Division propose également de modifier certains articles connexes afin de clarifier ceux-ci.

Veuillez vous référer à l'annexe 1 ci-jointe pour obtenir le libellé des modifications proposées.

III. ANALYSE

a. Contexte

Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé peut avoir accès au Système de Négociation Électronique de la Bourse pour le compte d'un Participant Agréé si il (elle) agit à titre de Personne Approuvée conformément aux Règles.¹ Afin d'être autorisée à titre de Personne Approuvée, la personne doit présenter une demande d'approbation conformément à l'Article 3.400 des Règles et il (elle) doit satisfaire aux exigences d'admissibilité, notamment être âgée d'au moins 18 ans, être apte à négocier sur la Bourse et avoir réussi la Formation obligatoire de la Bourse.

La Formation est un cours en ligne divisée en trois modules : (1) une formation générale relative aux activités de négociation à la Bourse, (2) la négociation d'options et (3) la négociation des contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Les deux modules portant sur les produits spécifiques (options ou contrats à terme et options sur contrats à terme) listés à la Bourse comportent chacun un examen. Une personne doit obligatoirement réussir l'examen sur un type de produit afin d'être autorisée à négocier celui-ci à la Bourse en tant que Personne Approuvée.

¹ Article 3.4.

En d'autres termes, une personne qui souhaite agir à titre de Personne Approuvée pour un type de produit doit réussir l'examen relatif au type de produit et doit réussir les deux examens pour négocier les deux types de produits.²

Une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte d'un Participant Agréé en particulier.³ Par conséquent, lorsqu'une Personne Approuvée change d'employeur afin d'agir à titre de Personne Approuvée pour un autre Participant Agréé, l'autorisation à titre de Personne Approuvée n'est pas automatiquement transférée.

Conformément à l'Article 3.103(a) des Règles, un Participant Agréé doit aviser la Division du fait qu'une personne n'exerce plus la fonction de Personne Approuvée dans les 10 jours suivant la cessation d'emploi. Suite à l'avis donné à la Division, l'approbation à titre de Personne Approuvée est automatiquement révoquée en date de la cessation d'emploi, conformément à l'Article 3.406(c). Par conséquent, cette personne n'est plus autorisée à agir à titre de Personne Approuvée pour un Participant Agréé, quel qu'il soit, à partir de la date de cessation d'emploi. Afin d'être autorisée à agir à titre de Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, la personne doit présenter une nouvelle demande d'approbation (Article 3.400 des Règles) ou une demande de transfert (Article 3.405 des Règles) auprès de la Division.

Pour qu'une personne puisse maintenir son statut de Personne Approuvée auprès d'un autre Participant Agréé par la voie d'une demande de transfert conformément à l'Article 3.405, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. le nombre de jours entre la date de la cessation d'emploi de la Personne Approuvée et la date à laquelle la demande de transfert est transmise à la Division ne dépasse pas 90 jours du calendrier;
2. la demande de transfert doit être transmise à la Division par le nouveau Participant Agréé par l'intermédiaire du Portail des participants; et
3. l'avis de cessation d'emploi, conformément à l'Article 3.103, doit avoir été transmise à la Division par le Participant Agréé antérieur.

Si toutes les conditions sont remplies, la Personne Approuvée n'aura pas à reprendre la Formation et sera exemptée des frais d'administration de 125 \$ généralement exigés dans le cas d'une nouvelle demande.

b. Objectifs

En ce qui a trait à la Formation obligatoire de la Bourse, les exigences prévues à l'Article 3.400 visent à assurer que les Personnes Approuvées négociant à la Bourse ont les compétences requises, notamment une connaissance quant à la manière dont se négocient les produits dérivés à la Bourse et des règles qui s'appliquent à la négociation des options et des contrats à terme de la Bourse. La personne qui réussit le ou les examens en lien avec la formation pour l'obtention du statut de Personne Approuvée satisfait aux exigences de formation obligatoire de la Bourse énoncées à l'Article 3.400.

² [Circulaire 134-19](#) : Nouvelle formation obligatoire pour toute personne souhaitant devenir une Personne Approuvée.

³ Article 3.401 (a).

La Division reconnaît que les compétences acquises par un négociateur devraient demeurer valides même si son statut de Personne Approuvée est révoqué. Toutefois, la validité doit avoir une durée limitée, car les connaissances peuvent devenir obsolètes avec le temps. Les Règles doivent donc prévoir une période après laquelle une personne doit suivre la formation et faire le ou les examens à nouveau.

Modifications aux Article 3.400

Actuellement, la période de validité de la formation est dictée par le délai alloué pour faire une demande de transfert conformément à l'Article 3.405, c'est-à-dire 90 jours du calendrier après la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée. Suite aux commentaires que la Division a reçus et sur la base d'une analyse comparative, la Division propose de modifier l'Article 3.400 des Règles afin de prévoir une période de validité de deux ans au cours de laquelle la Formation d'une personne demeure valide.

En d'autres termes, une personne peut faire une demande pour agir à titre de Personne Approuvée sans avoir à refaire la Formation à condition qu'elle présente sa demande au cours des deux ans suivant la date de réussite du ou des examens de la Formation. Cependant, si la personne agissait à titre de Personne Approuvée, la validité des deux ans débutera à compter de la date de la cessation d'emploi, si cette date est plus récente que la date de réussite de la Formation.

Lorsqu'une personne a cessé d'agir à titre de Personne Approuvée pour le compte d'un Participant Agréé, deux possibilités s'offrent à elle pour obtenir l'autorisation d'agir à titre de Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé; elle peut faire une demande de transfert dans les 90 jours du calendrier suivant la date de cessation d'emploi (Article 3.405) ou, si les critères pour un transfert ne sont pas remplis, elle peut présenter une nouvelle demande d'approbation (Article 3.400).

Pour une personne qui agissait à titre de Personne Approuvée avant le 1^{er} novembre 2019, date à laquelle les nouvelles exigences de la Formation sont entrées en vigueur, et que les conditions pour une demande de transfert prévues à l'Article 3.405 sont remplies, la personne n'a pas à refaire la Formation. Par contre, si le délai de 90 jours visant le dépôt d'une demande de transfert est dépassé, la personne doit suivre la Formation en vigueur à compter de novembre 2019, y compris réussir le ou les examens.

Modifications à l'Article 3.405

Comme il a été mentionné précédemment, le délai de 90 jours du calendrier pour faire une demande de transfert au titre de l'Article 3.405 sera maintenu. Cependant, selon le libellé actuel, le délai expire au 89^e jour. Pour harmoniser ce délai avec les autres délais prescrits dans les Règles, la Division souhaite modifier l'Article 3.405 des Règles afin de clarifier le fait qu'une personne a 90 jours du calendrier pour demander le transfert de son autorisation à titre de Personne Approuvée, y compris la 90^{ème} journée. Dès le 91^e jour, la personne ne peut plus demander le transfert et doit faire une nouvelle demande d'approbation (Article 3.400).

c. Analyse comparative

La Division a comparé la période de validité visant la formation et les cours préalables imposés par d'autres organismes de réglementation (AMF, OCRCVM, NFA, FINRA, FCA et ASIC) et places boursières (CME, ICE, ASX, EUREX, LSE). La période varie entre deux et trois ans, et le délai de réintégration ou de transfert d'un permis ou d'une approbation varie entre 30 et 90 jours. Les modifications proposées dans le présent document sont donc alignées avec les pratiques constatées ailleurs.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché des dérivés.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

Les modifications sont proposées par la Division afin de prescrire une période pendant laquelle la formation de la Bourse demeure valide au-delà du délai de 90 jours dans les cas où une demande de transfert est recevable par la Division.

iv. Incidences sur les fonctions de négociation et de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation et de compensation.

v. Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement que le libellé des Règles soit clair et qu'il s'harmonise avec les pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés étrangères et, le cas échéant, avec celles d'autres organismes d'autoréglementation.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité Spécial et du Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 – Libellé des modifications proposées.

ANNEXE 1 – MODIFICATIONS PROPOSÉES
VERSION MODIFIÉE

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins dix-huit (18) ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- ~~(a) Aucun Participant Agréé, corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé ne doit employer une Personne Approuvée précédemment à l'emploi d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé désirant l'embaucher. Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:~~
 - ~~(i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;~~
 - ~~(ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et~~

~~(i)(iii)~~ être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.

~~(b)~~ La Bourse n'approuvera pas une telle demande de un transfert consentement s'il s'avère que si les conditions suivantes sont remplies:

~~(ii)(i)~~ le Participant Agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;

~~(iii)(ii)~~ la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

~~(b)(c)~~ Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la Personne Approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent Article et une demande d'approbation en vertu de l'Article 3.400 devra alors être soumise à la Bourse. Si la Bourse n'approuve pas la demande de transfert déposée en vertu du présent Article, une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400.

VERSION PROPRE

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins dix-huit (18) ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
 - (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
 - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
 - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;

- (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas quatre-vingt dix (90) jours.
- (c) Si la Bourse n'approuve pas la demande de transfert déposée en vertu du présent Article, une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400.